

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 32

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
32

Nombre de votants :
32

Date de convocation :
3 octobre 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :
12 octobre 2023

**Objet : Régularisations
foncières et
aménagement du
carrefour des Vignes
Froides : échanges
fonciers**

L'AN deux mille vingt-trois, le 9 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL (à partir de la question n° 7), MM. CHASSAING (à partir de la question n° 3), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI (à partir de la question n° 17), NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 6

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 2

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 16

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023**

QUESTION N° 30

OBJET : Régularisations foncières et aménagement du carrefour des Vignes Froides : échanges fonciers

RAPPORTEUR : Anne VEYLAND

Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 19 septembre 2023 et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 21 septembre 2023.

La Commune poursuit ses acquisitions de voirie en régularisation rue des Vignes Froides.

La parcelle AE n°28, propriété des consorts TAILHARDAT, est concernée par la régularisation de deux portions d'alignement de voirie, et par le projet de réaménagement du carrefour des Vignes Froides.

Afin de prendre en compte ces problématiques simultanément, un accord a été trouvé avec les propriétaires afin de permettre un échange foncier sans soulte des alignements à régulariser sur la parcelle AE n°28 (environ 275 m² à préciser par document d'arpentage) contre une surface équivalente sur la parcelle communale AE n°29.

Après aménagement du carrefour, la partie résiduelle de la parcelle AE n°29 n'ayant pas été concernée par les travaux pourra également être cédée aux riverains au prix fixé par les Domaines, à savoir 55€/m².

Les frais notariés et d'arpentage seront à la charge de la Commune de Riom.

Les parcelles échangées seront classées en domaine public dès leur incorporation au domaine communal.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver l'échange sans soulte d'une surface approximative de 275 m² entre les consorts Tailhardat (alignements issus de la parcelle AE n°28) et la Commune de Riom (surface à prendre sur la parcelle AE n°29).
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes en conséquence.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).